

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL du SAMEDI 23 MAI 2020 à 9 h 30

Le 23 mai 2020 (vingt-trois) à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle communale en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Patrick GOURDES, Maire sortant.

Convocation du 18 mai 2020.

En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M JOURDAINNE a été élu secrétaire.

La séance a été publique.

PRESENTS : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, Mme ROLLAND, M. PERCHERON, Mme VILLERY, M. MARSAUD, M. LAISNEY, M. AGUILLON

PROCURATION :

ABSENT : M. MANANT

ORDRE DU JOUR :
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, M. GOURDES Patrick, Maire sortant déclare installés dans leurs fonctions les Conseillers Municipaux et adresse ses félicitations aux nouveaux élus.

M. GOURDES Patrick, Maire sortant passe la présidence au doyen d'âge, Mme DEBRAY Annick.

Mme DEBRAY procède à l'appel nominal des membres présents. Mme DEBRAY dénombre 14 présents et 1 absent.

1) ÉLECTION DU MAIRE :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du Maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme DEBRAY invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Constitution du bureau, soit au moins 2 assesseurs et un président : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS et M LAISNEY

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a pris une enveloppe, a fait constater qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne après être allé dans l'isoloir.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	1
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	7

Candidats :	Suffrages obtenus :
1.GOURDES Patrick	13

M Patrick GOURDES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé. Mme DEBRAY transmet la Présidence au Maire élu.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le Président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour de 3 Adjoint. Etre Adjoint nécessite un investissement en temps et en personne très important. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (dix favorables, trois défavorables et une abstention), fixe à TROIS le nombre des Adjoint au Maire de la commune.

3) ELECTION DES ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7-2 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du Maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la

majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	2
Nombre de suffrages blancs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

Listes :	Suffrages obtenus :
Liste n°1 : Martine LE BRIS, Jean-Jacques JOURDAINNE, Yvonne LE BRAS,	10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Martine LE BRIS

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} Adjoint : Mme LE BRIS Martine,
- 2^e Adjoint : M JOURDAINNE Jean-Jacques,
- 3^{ème} Adjoint : Mme LE BRAS Yvonne.

4) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	25,50
De 500 à 999	40,30
De 1000 à 3 499	51,60
De 3 500 à 9 999	55,00
De 10 000 à 19 999	65,00
De 20 000 à 49 999	90,00
De 50 000 à 99 999	110,00
100 000 et plus	145,00

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés, et une abstention, DE FIXER le montant des indemnités avec effet immédiat pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43 % de l'indice 1027.

5) INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les

indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population (habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	9,90
De 500 à 999	10,70
De 1 000 à 3 499	19,80
De 3 500 à 9 999	22,00
De 10 000 à 19 999	27,50
De 20 000 à 49 999	33,00
De 50 000 à 99 999	44,00
De 100 000 à 200 000	66,00
Plus de 200 000	72,50

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 10,5 % de l'indice 1027.

6) ELECTION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et suite à l'élection du Conseil Municipal, il est procédé à l'élection des membres des syndicats intercommunaux :

SYNDICAT MIXTE OUVERT Eure et Loir numérique :

- Désignation par l'Agglo,
- syndicat mixte ouvert numérique désignation d'un référent : Mme LE BRIS

Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) pour le comité de suivi de l'élaboration du SCOT de l'Agglo du Pays de Dreux

1 référent : M. FORTEAU

Représentant du CISPD à l'Agglo du Pays de DREUX : Mme LE BRIS

Territoire d'Energie Eure et Loir :

- 1 délégué titulaire : M. GOURDES
- 1 délégué suppléant : Mme LE BRAS

SMICA : B : équipements sportifs, C : transports scolaires, (A : compétence eau vote par l'Agglo)

- délégué titulaire : M. GOURDES
- délégué suppléant : Mme DEBRAY

S.I.R.P. SAUSSAY/SOREL-MOUSSEL : (Synd. Interc. de Regroupement Pédagogique) :

- 2 délégués titulaires : M. GOURDES, Mme VILLERY
- 2 délégués suppléants : M. JOURDAINNE, Mme LE BRIS

SYNDICAT BASSIN VERSANT 4 RIVIERES :

- 1 délégué titulaire : Mme LE BRIS

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE (A.T.D.) :

- 1 titulaire : M. FORTEAU
- 1 suppléant : M. AGUILLON

Pour les délégués de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, ils sont élus en même temps que les élections municipales.

7) CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la constitution des différentes commissions communales. Après en avoir délibéré, sont désignés :

- **COMMISSION n° 1 : Voirie, fossés, digues, cimetièrre et bâtiments communaux** :

Président-rapporteur : M. JOURDAINNE JJ.

Membres : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU et Mme BESSON

- **COMMISSION n° 2 : Service Eau et Assainissement, Incendie** :

Président-rapporteur : Mme DEBRAY

Membres : M JOURDAINNE JJ, M FORTEAU, Mme ROLLAND, M. MARSAUD et M. LAISNEY

- **COMMISSION n° 3 : Urbanisme, Permis de Construire, Plan Local d'Urbanisme** :

Président-rapporteur : M. PERCHERON

Membres : Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme VILLERY, M. AGUILLON,

- **COMMISSION n° 4 : Finances** :

Président-rapporteur : Mme JOURDAINNE V.

Membres : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme BESSON, M. PERCHERON et M. MARSAUD,

- **COMMISSION n° 5 : Culture, loisirs et vie associative** :

Président-rapporteur : Mme DEBRAY

Membres : Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE JJ, Mme JOURDAINNE V, Mme ROLLAND, M. LAISNEY et M. AGUILLON

- **COMMISSION n° 6 : Personnel communal** :

Président-rapporteur : M. JOURDAINNE JJ.

Membres : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, Mme ROLLAND et M. MARSAUD.

- **COMMISSION n° 7 : Appel d'offres et Ouverture des plis** : Election des membres :

Président d'honneur : M. GOURDES

- 3 délégués titulaires : Mmes DEBRAY, M. FORTEAU et Mme VILLERY

- 3 délégués suppléants : Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE JJ, Mme LE BRAS

- **COMMISSION n° 8 : Communication (bulletin, site internet etc)** :

Président-rapporteur : Mme LE BRAS

Membres : Mme DEBRAY, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE V et Mme VILLERY

- **COMMISSION pour le choix des colis et du restaurant** :

Elus : Mme LE BRIS, Mme LE BRAS, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE

4 délégués non élus : Mme FORTEAU, Mme VICTORIEUX, M. LE BIHAN, M. LAPIERRE

M. GOURDES Patrick, Maire est le Président d'honneur de chacune de ces commissions.

8) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Après avoir entendu Monsieur le Maire, et suite à l'élection du Conseil Municipal, il est procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres. Sont élus :

- Président d'honneur : M. GOURDES

- 3 délégués titulaires : Mme DEBRAY, M. FORTEAU et Mme VILLERY

- 3 délégués suppléants : Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE et Mme LE BRAS

9) DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de permettre au maire d'intervenir sur délégation du Conseil Municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés, 13 votes favorables, 1 abstention :

D'ACCORDER à Monsieur le Maire, pour toute la durée de son mandat, certaines délégations qui sont précisées ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 100.000€
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

10) DESIGNATION DES CORRESPONDANTS

Le Conseil Municipal DECIDE de désigner les correspondants suivants :

- Correspondant Défense : Monsieur AGUILLON comme correspondant défense.
- Correspondant Environnement : Madame BESSON,
- Correspondant Sécurité routière : Monsieur LAISNEY
- Correspondants Sport (dont foot) : Madame LE BRIS. et Monsieur PERCHERON,
- Correspondant délégué CNAS : Monsieur Patrick GOURDES, Maire et Madame Erika MARCOU, agent communal.

11) LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

12) COMMISSION BATIMENTS pour des travaux à l'école prévue le 10/06/2020 à 10h

13) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL prévu le 30/06/2020 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

Le Maire,

Patrick GOURDES.